

REGLEMENT INTERIEUR
COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE DE SAONE ET LOIRE

Version 2017 / 2018 :

Règlement établi et adopté par le comité de fusion des deux CDA Pays Minier et Pays Saônois.

Règlement adopté par le comité directeur du district de Saône et Loire.

Version 2018 / 2019 :

Modifications adoptées par la commission de district de l'arbitrage le 17/05/2018, le 05/06/2018 et le 17/08/2018.

Règlement adopté par le comité directeur du district de Saône et Loire.

Version 2019 / 2020 :

Modifications adoptées par la commission de district de l'arbitrage le 30/07/2019.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
TITRE 1 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CDA	5
SECTION 1 - ORGANISATION	5
Article 1 – Nomination de la CDA	5
Article 2 – Composition de la CDA	5
Article 3 – Démission	5
Article 4 – Représentation de la CDA au sein des instances du District et de la Ligue	5
Article 5 – Missions de la CDA	6
SECTION 2 – FONCTIONNEMENT	6
Article 6 – Pôles et sections	6
Article 7 – Réunion de la CDA et des pôles.....	6
A. Réunions plénières	6
B. Réunions restreintes	6
C. Réunions de pôles	7
Article 8 – Obligations de présence.....	7
Article 9 – Absence du Président	7
Article 10 – Direction des débats.....	7
Article 11 – Délibérations	7
Article 12 – Rédaction du procès-verbal.....	7
Article 13 – Approbation du procès-verbal.....	8
Article 14 – Règlement Intérieur.....	8
Article 15 – Frais	8
SECTION 3 – REPRESENTANT DES ARBITRES DE DISTRICT AU SEIN DE LA CDA	8
Article 16 – Missions et statuts	8
Article 17 – Candidature.....	9
Article 18 – Election	9
TITRE 2 – RECRUTEMENT.....	10
Article 19 – Initiative	10
SECTION 1 - CANDIDATURE A LA FONCTION D'ARBITRE DE DISTRICT	10
Article 20 – Procédure.....	10
Article 21 – Accès à la candidature	10
Article 22 – Documents à fournir	10
A. Dossier administratif :.....	10
B. Dossier médical :	10
Article 23 – Formation	11
Article 24 – Déroulement de l'examen.....	11
A. Evaluation théorique d'admissibilité	11
B. Evaluation pratique d'admission.....	11
SECTION 2 - CANDIDATURE A LA FONCTION D'ARBITRE AUXILIAIRE.....	12
Article 25 – Procédure.....	12

Article 26 – Accès à la candidature	12
Article 27 – Documents à fournir	12
Article 28 – Formation	13
Article 29 – Déroulement de l'examen.....	13
TITRE 3 – CLASSIFICATION, EVALUATION ET AFFECTATION DES ARBITRES.....	14
SECTION 1 – GENERALITES	14
Article 30 – Nomination des arbitres.....	14
Article 31 – Catégories des arbitres de District.....	14
A. Arbitres centraux.....	14
B. Arbitres assistants.....	15
C. Jeunes arbitres et très jeunes arbitres	15
Article 32 – Arbitres stagiaires.....	15
Article 33 – Mutation d'arbitre à arbitre assistant.....	16
Article 34 – Arbitres de Ligue remis à disposition du District	16
A. Jeunes Arbitres	16
B. Arbitres seniors	16
Article 35 – Arbitres arrivant d'autres Districts	16
Article 36 – Arbitres auxiliaires	16
SECTION 2 – ACCOMPAGNEMENT, EVALUATION ET OBSERVATION DES ARBITRES	17
Article 37 – Observateurs et accompagnateurs.....	17
Article 38 – Observation surprise	18
Article 39 – Rapport d'observateur	18
SECTION 3 – CLASSEMENT ET PROMOTION DES ARBITRES	18
Article 40 – Règles générales	18
Article 41 – Critères d'affectations et de classements	19
A. Arbitres de District 1	19
B. Arbitres de District 2.....	20
C. Arbitres de District 3.....	21
D. Arbitres Assistants de District.....	21
E. Jeunes Arbitres de District	22
Article 42 – Candidature au titre d'arbitre de Ligue.....	23
Article 43 – Diffusion des notes, classements et affectations	23
TITRE 4 - MODALITES PRATIQUES	24
SECTION 1 – PERFECTIONNEMENT ET OBLIGATIONS DES ARBITRES DE DISTRICT.....	24
Article 44 – Obligations médicales et renouvellement	24
Article 45 – Test physique	24
Article 46 – Stages.....	24
Article 47 – Tests théoriques de stage	25
Article 48 – Formation continue.....	25
SECTION 2 – OBLIGATION ADMINISTRATIVES DES ARBITRES DE DISTRICT.....	25
Article 49 – Respect des consignes	25
Article 50 – Vérifications d'avant match et remplissage de la feuille de match.....	26

Article 51 – Ecusson	26
Article 52 – Rapports d'arbitrage	26
Article 53 – Convocations et auditions.....	26
SECTION 3 – DESIGNATIONS.....	27
Article 54 – Consultation des désignations.....	27
Article 55 – Déplacement erroné	27
Article 56 – Indisponibilité.....	27
Article 57 – Non déplacement	27
Article 58 – Retard ou absence d'arbitre	27
Article 59 – Remplacement d'un arbitre en cours de match.....	27
Article 60 – Matches reportés et annulés	28
Article 61 – Echange de désignations	28
Article 62 – Matches amicaux	28
Article 63 – Frais et indemnités d'arbitrage.....	28
SECTION 4 – SECURITE ET PROTECTION DES ARBITRES	28
Article 64 – Protection des arbitres.....	28
SECTION 5 – COMPORTEMENT ET SANCTIONS.....	29
Article 65 – Comportement.....	29
Article 66 – Sanctions	29
Article 67 – Barème disciplinaire applicable aux arbitres et barème dit « Bonus ».....	30
TITRE 5 - DIVERS	31
Article 68 – Nombre de matchs minimum.....	31
Article 69 – Année sabbatique.....	31
Article 70 – Perte du titre d'arbitre officiel	31
Article 71 – Récusation d'arbitre.....	31
Article 72 – Demande d'arbitre	31
Article 73 – Obligations des arbitres seniors de Saône et Loire officiant en Ligue	32
Article 74 – Honorariat	32
Article 75 – Cas non prévus	32
Annexe 1 – Mesures administratives applicables aux arbitres.....	33
Annexe 2 – Modalités de notation des arbitres.....	34
Annexe 3 – Modalités du test physique	35

TITRE 1 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CDA

SECTION 1 - Organisation

Article 1 – Nomination de la CDA

Conformément au Statut de l'Arbitrage, la Commission de District de l'Arbitrage (CDA) est nommée par le Comité de Direction du District pour une année.

Article 2 – Composition de la CDA

La Commission doit être composée :

- d'anciens arbitres,
- d'au moins un arbitre en activité,
- d'un éducateur désigné par la Commission Technique du District,
- du CTDA pour avis technique, avec voix consultative,
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

La ou les associations d'arbitres ont la possibilité de présenter des candidats, à concurrence de 50% du nombre des membres de la Commission.

Le Comité de Direction, sur proposition de la Commission, nomme le Président. Celui-ci ne peut être le Président du District, le représentant élu des arbitres au sein du Comité de Direction ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club, ni en être le Président.

Le Comité de Direction désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres, pour le représenter au sein la Commission et ils en sont membre à part entière.

Tout membre de la CDA doit jouir de ses droits civils et politiques et ne pas avoir été condamné à une peine afflictive ou infamante, ni avoir fait l'objet d'une sanction de longue durée, à l'appréciation du comité de direction, infligée par un organisme sportif officiel ou une instance judiciaire.

Article 3 – Démission ou décès

En cas de démission ou de décès de l'un de ses membres, un nouveau titulaire peut être proposé au Comité de Direction du District par la CDA.

Article 4 – Représentation de la CDA au sein des instances du District et de la Ligue

Le Président de la CDA, ou son représentant, assiste de droit aux réunions du Comité de Direction du District et de la Commission Régionale de l'Arbitrage, avec voix consultative.

La CDA est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique du District.

La CDA est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'appel du District, dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article 6 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

Article 5 – Missions de la CDA

Les missions des Commissions de District de l'Arbitrage sont définies dans l'article 5 du Statut de l'Arbitrage.

La Commission a pour missions :

- d'élaborer la politique de recrutement et de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances et les CTRA et/ou CTDA lorsque le poste existe,
- d'assurer les désignations et les observations,
- de veiller à la bonne application des lois du jeu,
- de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu,
- de soumettre au Comité de Direction du District, pour approbation, les nominations d'arbitres sur le plan départemental, les propositions d'arbitres à la Ligue, et les promotions d'arbitres honoraires.
- d'assurer la gestion du corps arbitral.

SECTION 2 – Fonctionnement

Article 6 – Pôles et sections

La Commission comprend deux pôles.

Ces pôles et sections doivent répondre aux objectifs fixés par la CDA et leurs conclusions doivent être approuvées par celle-ci.

Les pôles de la CDA s'articulent comme suit :

- pôle administratif,
- pôle technique, formation et perfectionnement.

Article 7 – Réunion de la CDA et des pôles

A. Réunions plénières

La Commission de District de l'Arbitrage se réunit en réunion plénière sur convocation de son Président ou du Secrétaire ou à la demande de plus de la moitié de ses membres et au moins une fois par trimestre, pour donner les grandes orientations et débattre des problèmes d'ordre généraux. Le Président de la CDA peut provoquer une ou plusieurs autres réunions plénières pour raisons importantes laissées à son appréciation.

Les convocations sont envoyées au moins 10 jours avant la date de la réunion.

La présence de la moitié des membres de la Commission est nécessaire pour la validité des délibérations.

B. Réunions restreintes

La Commission de District de l'Arbitrage se réunit en réunion restreinte, sur convocation de son Président ou du Secrétaire, pour traiter les affaires courantes et problèmes urgents, mais également pour statuer sur les réclamations et les problèmes d'application des Lois du Jeu.

La Commission restreinte est composée de l'ensemble des membres de la CDA, à l'exclusion des adjoints. Ces derniers pourront toutefois y siéger sur invitation du Président.

La présence minimum de trois membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

C. Réunions de pôles

Les pôles et sections se réunissent à la diligence de leur responsable, après accord du Président de la Commission de District de l'Arbitrage.

Article 8 – Obligations de présence

Tout membre de la Commission de District de l'Arbitrage convoqué et absent à trois séances consécutives des réunions plénières et/ou restreintes de la Commission et/ou des réunions de pôles, sans raison valable, sera considéré comme démissionnaire.

Article 9 – Absence du Président

En l'absence du Président de la Commission de District de l'Arbitrage, les séances seront présidées par le premier Vice-président, à défaut par un autre des vice-présidents par ordre d'ancienneté, ou, à défaut, par le doyen des responsables de pôle.

Article 10 – Direction des débats

Le Président de séance assure la direction des débats. Il peut prononcer des rappels à l'ordre qu'il juge souhaitables et suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent.

Toute décision prise après une telle décision du Président est entachée de nullité.

Article 11 – Délibérations

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents, à l'exclusion de toutes autres personnes (consultatifs et invités) qui doivent se retirer au moment du vote.

Chaque membre a droit à une voix et ne peut pas, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le scrutin a lieu à main levée mais peut être tenu à bulletin secret si un seul des membres présent le demande.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 12 – Rédaction du procès-verbal

Le Président de séance est responsable de la rédaction du procès-verbal de séance, effectuée par le secrétaire de la Commission, à défaut le secrétaire adjoint ou, à défaut, un autre membre de la CDA désigné par le Président.

Toutes les réunions de la Commission ainsi que des différents pôles font l'objet de la rédaction d'un procès-verbal.

Chaque procès-verbal est communiqué, dans les délais les plus courts, aux membres de la Commission de District de l'Arbitrage. Il est ensuite mis en ligne sur le site du District.

Les procès-verbaux des réunions plénières de la CDA sont adressés en copie à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Article 13 – Approbation du procès-verbal

Chaque réunion commence par la lecture et l'approbation du procès-verbal de la séance précédente, en tenant compte des éventuelles modifications à celui-ci, soulevées par l'un des membres.

Ces remarques peuvent être écrites ou orales et sont obligatoirement consignées au procès-verbal.

Article 14 – Règlement Intérieur

La Commission de District de l'Arbitrage élabore son Règlement Intérieur et ses éventuelles dispositions annexes, qui, après avis de la Commission Régionale de l'Arbitrage, sont soumis pour homologation au Comité de Direction du District.

Les dispositions annexées au présent Règlement Intérieur ont même force obligatoire que ce dernier.

Le présent règlement intérieur est consultable dans les locaux du District de Saône et Loire de Football. Il est accessible aux arbitres du District, via leur espace désignations sur le site de la Fédération Française de Football et via le site internet dudit District.

Le Règlement Intérieur ne peut pas être en contradiction avec le Statut de l'Arbitrage. En cas de conflits entre le présent règlement et les dispositions prévues par le Statut de l'Arbitrage, seules ces dernières demeurent applicables.

Article 15 – Frais

Toutes les fonctions à la Commission sont remplies bénévolement. Néanmoins, au cours des différents stages de formation des arbitres, les formateurs seront indemnisés.

Les frais de tous ordres, nécessaires au fonctionnement de la Commission, sont à la charge du District, dans la limite du budget attribué chaque saison par le Comité de Direction du District.

En tout état de cause, ne seront prises en charge que les dépenses des personnes ayant fait l'objet d'une convocation ou d'un ordre écrit, signé par le Président.

Le Président signe les dépenses de la Commission.

SECTION 3 – Représentant des arbitres de District au sein de la CDA

Article 16 – Missions et statuts

Chaque saison, un représentant des arbitres de District sera élu par ses pairs pour les représenter auprès de la CDA.

Ce représentant des arbitres est élu pour une saison. Cette fonction lui permet d'assister de droit aux réunions plénières de la CDA, avec avis consultatif. Il est précisé que le représentant des arbitres n'est pas un membre à part entière de la Commission.

Il a pour mission de faire le lien entre la Commission et ses arbitres.

Il doit :

- consulter régulièrement l'ensemble du corps arbitral du District afin de recueillir les interrogations et remarques de chacun sur le fonctionnement de la Commission ou tout autre sujet en rapport avec leur fonction,

- informer la CDA des questions qui lui ont été posées afin que cette dernière puisse y répondre.

Au cours de la saison, le représentant des arbitres pourra être sollicité par la CDA à l'occasion des diverses actions qu'elle entreprend. Il pourra également être sollicité afin de récolter les réponses des enquêtes d'opinion émises par la CDA.

Article 17 – Candidature

Chaque arbitre intéressé par cette fonction doit adresser sa candidature par courrier ou par courriel, à l'attention de la CDA, avant le 31 août de la saison en cours.

Pour être candidat, le postulant doit réunir, au jour de l'élection, les conditions suivantes :

- être arbitre de District (candidat Ligue y compris),
- être âgé de 18 ans au moins,
- être arbitre depuis au moins trois saisons consécutives.

Après examen des candidatures et enquête de moralité, la Commission arrêtera la liste définitive des candidats, et ce au moins 5 jours francs avant le date de l'élection. La liste des candidats sera communiquée à l'ensemble de l'effectif des arbitres de District.

Dans le cas où il n'y aurait pas eu de candidature, les arbitres n'auront pas de représentant pour la saison en cours.

Article 18 – Election

L'élection du représentant des arbitres de District se déroule à l'occasion du stage de rentrée.

Le corps électoral est composé de tous les arbitres de District en activité.

Un arbitre absent à l'occasion du stage de début de saison ne pourra pas prendre part au vote, le système des procurations étant exclu pour cette élection.

L'élection aura lieu selon le système du suffrage uninominal à un tour.

Le candidat qui obtiendra le plus grand nombre de suffrage exprimé sera élu représentant des arbitres pour la saison en cours. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune sera déclaré élu.

TITRE 2 – RECRUTEMENT

Article 19 – Initiative

Le recrutement est assuré par la CDA. Le conseiller technique département en arbitrage (CTDA) aura notamment pour mission de l'accompagner dans cette tâche.

SECTION 1 - Candidature à la fonction d'arbitre de District

Article 20 – Procédure

Toute personne qui remplit les conditions définies par le Statut de l'Arbitrage peut faire acte de candidature à la fonction d'arbitre.

La candidature doit parvenir au secrétariat du District,

- soit par l'intermédiaire d'un club,
- soit individuellement.

La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.

Article 21 – Accès à la candidature

Le candidat doit :

- être âgé de 13 ans au moins au 1er janvier de la saison en cours,
- jouir de ses droits civils et politiques.

Ces conditions remplies, le candidat ou son club peut transmettre la candidature.

La CDA se réserve le droit de refuser les demandes de candidats au titre d'arbitre qui ne rempliraient pas les conditions d'honorabilité, de moralité voulues (voir article 85 des Règlements Généraux), ainsi que les demandes de candidats dont les qualités physiques sont insuffisantes (avec certificat médical de contre-indication).

Article 22 – Documents à fournir

Les pièces devant accompagner chaque candidature sont les suivantes :

A. Dossier administratif :

- un formulaire-imprimé délivré par le District et disponible sur son site internet, à compléter,
- une autorisation parentale pour les candidats mineurs,
- une copie de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport,
- une photo d'identité,
- un relevé d'identité bancaire ou postale.

Le candidat (ou son club) devront également s'acquitter des frais de formation lors de l'inscription dudit candidat.

B. Dossier médical :

La formation initiale comportant une partie pratique, il est demandé à chaque candidat de fournir :

- le dossier médical des arbitres de District complet,
- ou, à défaut, un certificat de non contre-indication à la pratique d'activités sportives édité après le 31 mars de la saison précédente,
- ou, à défaut, une copie de la licence joueur ou dirigeant comprenant la mention « certificat de non-contre-indication fourni » ou du formulaire de demande de licence.

Il est précisé que le dossier médical des arbitres de District devra impérativement être fourni en cas de réussite à l'examen théorique afin de permettre la désignation des candidats pour les épreuves pratiques.

Si les conditions ne sont pas remplies et/ou les pièces ne sont pas jointes, la Commission de District de l'Arbitrage ne retiendra pas la candidature.

Article 23 – Formation

Chaque saison, une ou plusieurs sessions de formation d'arbitres sont organisées à l'initiative de la CDA. Au moins une session est organisée avant le 31 janvier de la saison en cours à des dates qui sont portées à la connaissance des clubs.

La formation des arbitres est assurée par le pôle technique, formation et perfectionnement de la CDA.

Pour être nommé arbitre, le candidat doit suivre une formation de base, dite initiale, validée par deux observations, conformément aux recommandations de la Direction Technique de l'Arbitrage (DTA).

Article 24 – Déroulement de l'examen

Parallèlement au suivi de la formation initiale comprenant 8 modules de formation, chaque candidat doit subir des évaluations théoriques et pratiques venant valider la formation dispensée par la CDA.

A. Evaluation théorique d'admissibilité

L'examen comprend une épreuve d'admissibilité en deux parties comprenant :

- un test de contrôle des connaissances sur 30 points,
- une note de stage sur 30 points.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir une note minimale de 15/30 pour chaque partie. Si le candidat obtient une seule note supérieure à la note minimale, il ne sera pas retenu pour l'épreuve pratique

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, telle que définie au présent article, les candidats admissibles deviennent arbitres stagiaires et sont retenus pour le passage de l'évaluation pratique.

En cas d'échec, le candidat et son club d'appartenance (s'il en est question) en sont informés par les moyens de communication du District.

Le candidat ajourné pourra faire acte de candidature une seconde fois la même saison, sans constitution de dossier.

B. Evaluation pratique d'admission

Sous réserve de constitution du dossier médical des arbitres de District, validé par la Commission Médicale de District, et de la délivrance d'une licence arbitre, chaque candidat doit être examiné sur une ou deux rencontres correspondant à sa catégorie (jeune ou senior) par un observateur de la CDA.

Si lors de son premier examen pratique, l'observateur juge l'arbitre apte à la pratique de l'arbitrage, celui-ci sera nommé arbitre de District.

En cas d'échec au premier examen pratique, l'arbitre sera observé une deuxième fois. En cas d'échec lors de la deuxième observation, l'arbitre ne sera pas jugé apte à la pratique de l'arbitrage pour la saison en cours et devra subir de nouveau les examens pratiques lors de la saison suivante, sous les mêmes conditions visées au présent article.

Le candidat admis sera nommé arbitre de District, après approbation du Comité de Direction du District.

SECTION 2 - Candidature à la fonction d'arbitre auxiliaire

Article 25 – Procédure

Toute personne qui remplit les conditions définies par le Statut de l'Arbitrage peut faire acte de candidature à la fonction d'arbitre auxiliaire.

La candidature doit parvenir au secrétariat du District par l'intermédiaire d'un club.

La demande doit être signée du candidat et du Président du club d'appartenance.

Article 26 – Accès à la candidature

Le candidat doit :

- être âgé de 18 ans au moins au 1er juillet de la saison en cours,
- jouir de ses droits civils et politiques,

Ces conditions remplies, le candidat ou son club peut transmettre la candidature.

La CDA se réserve le droit de refuser les demandes de candidats au titre d'arbitre qui ne rempliraient pas les conditions d'honorabilité, de moralité voulues (voir article 85 des Règlements Généraux), ainsi que les demandes de candidats dont les qualités physiques sont insuffisantes (avec certificat médical de contre-indication).

Article 27 – Documents à fournir

Les pièces devant accompagner chaque candidature sont les suivantes :

- un formulaire-imprimé délivré par le District et disponible sur son site internet, à compléter,
- une copie de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport,
- une copie de la licence dirigeant de la saison en cours portant la mention « certificat de non contre-indication fourni » ou du formulaire de demande de licence de la saison en cours avec la rubrique certificat médical remplie ou, à défaut, un certificat de non contre-indication à la pratique d'activité sportive édité après le 31 mars de la saison précédente.
- une photo d'identité.

Si les conditions ne sont pas remplies et/ou les pièces ne sont pas jointes, la Commission de District de l'Arbitrage ne retiendra pas la candidature.

Article 28 – Formation

Chaque saison, une ou plusieurs sessions de formation d'arbitres auxiliaires sont organisées à l'initiative de la CDA. Au moins une session est organisée avant le 31 janvier de la saison en cours à des dates qui sont portées à la connaissance des clubs.

La formation des arbitres auxiliaires est assurée par le pôle technique, formation et perfectionnement de la CDA.

Pour être nommé arbitre auxiliaire, le candidat doit suivre une formation de base, dite initiale, validée par une évaluation théorique, conformément aux recommandations de la Direction Technique de l'Arbitrage (DTA).

Article 29 – Déroulement de l'examen

Parallèlement au suivi de la formation initiale comprenant 8 modules de formation, chaque candidat doit subir des évaluations théoriques et pratiques venant valider la formation dispensée par la CDA.

L'examen comprend une épreuve d'admissibilité en deux parties comprenant :

- un test de contrôle des connaissances sur 30 points,
- une note de stage sur 30 points.

Pour être admis, le candidat doit obtenir une note minimale de 15/30 pour chaque partie. Si le candidat obtient une seule note supérieure à la note minimale, le candidat sera ajourné.

Le candidat admis sera nommé arbitre auxiliaire, après approbation du Comité de Direction du District.

En cas d'échec, le candidat et son club d'appartenance (s'il en est question) en sont informés par les moyens de communication du District. Le candidat ajourné pourra faire acte de candidature une seconde fois la même saison, sans constitution de dossier.

TITRE 3 – CLASSIFICATION, EVALUATION ET AFFECTATION DES ARBITRES

SECTION 1 – Généralités

Article 30 – Nomination des arbitres

Les arbitres de District et les arbitres auxiliaires sont nommés par le Comité de Direction du District, sur proposition de la CDA.

La nomination d'un arbitre pour une saison N est notamment motivée par son classement et/ou son évaluation à l'issue de la saison N-1 selon les dispositions du présent Règlement Intérieur ou sur décisions motivées de la CDA.

Les arbitres et arbitres-assistants sont nommés pour une saison dans chaque catégorie par la Commission de District de l'Arbitrage, sous réserve :

- d'aptitudes médicales, après examens médicaux validés par le médecin représentant la Commission Médicale de District ou la Commission Régionale Médicale,
- de non rétrogradation administrative.

Les effectifs prévisionnels par catégorie pour la saison suivante sont communiqués par la CDA qui appréciera en fin de saison s'il est nécessaire d'ajuster ces prévisions.

Article 31 – Catégories des arbitres de District

Les arbitres de District sont répartis de la façon suivante :

A. Arbitres centraux

- ARBITRE DE DISTRICT 1 (D1) : Plus particulièrement désigné sur des rencontres du championnat de District 1 ou des rencontres de coupe opposant deux équipes de District 1, il est observé et noté, en principe, 2 fois dans la saison sur des rencontres de ce championnat. Ces observations sont intégralement réalisées selon les modalités de « l'observation surprise ». L'évaluation est complétée par une notation de la CDA prenant en compte l'ensemble de la saison telle que définit au sein du présent règlement intérieur et précisée aux termes de l'annexe 2 des présentes dispositions. Un classement est effectué selon les dispositions des articles 43 et suivants.
- ARBITRE DE DISTRICT 2 (D2) : Plus particulièrement désigné sur des rencontres du championnat de District 2 ou des rencontres de coupe opposant deux équipes de District 2, il est observé et noté, en principe, 2 fois dans la saison sur des rencontres de ce championnat. Ces observations sont intégralement réalisées selon les modalités de « l'observation surprise ». L'évaluation est complétée par une notation de la CDA prenant en compte l'ensemble de la saison telle que définit au sein du présent règlement intérieur et précisée aux termes de l'annexe 2 des présentes dispositions. Un classement est effectué selon les dispositions des articles 43 et suivants.
- ARBITRE DE DISTRICT 3 (D3) : Plus particulièrement désigné sur des rencontres du championnat de District 3 ou des rencontres de coupe opposant deux équipes de District 3, il est observé et noté, en principe, 2 fois dans la saison sur des rencontres de ce championnat. Ces observations sont intégralement réalisées selon les modalités de « l'observation surprise ». L'évaluation est complétée par une notation de la CDA prenant en compte l'ensemble de la saison telle que définit au sein du présent règlement intérieur et précisée aux termes de l'annexe 2 des présentes dispositions. Un classement est effectué selon les dispositions des articles 43 et suivants.

B. Arbitres assistants

- ARBITRES ASSISTANTS DE DISTRICT (AAD) : Plus particulièrement désigné sur des rencontres du championnat de Régional 3, il est observé et noté, en principe, 2 fois dans la saison sur des rencontres de ce championnat. L'évaluation est complétée par une notation de la CDA prenant en compte l'ensemble de la saison telle que définit au sein du présent règlement intérieur et précisée aux termes de l'annexe 2 des présentes dispositions. Un classement est effectué selon les dispositions des articles 43 et suivants.

C. Jeunes arbitres et très jeunes arbitres

- JEUNE ARBITRE DE DISTRICT (JAD) : Cette catégorie est composée de jeunes arbitres, âgés de 15 à 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours, désignés sur les rencontres de jeunes. Les JAD sont répartis en deux groupes, les JAD 1 qui officient sur toutes les catégories de jeunes et les JAD 2 qui officient sur des rencontres de U14/U15. Les JAD 2 sont observés autant de fois que possible mais ne sont pas notés. Les JAD 1 sont observés et notés sur des matchs de U16/U17/U18, en principe, deux fois dans la saison. L'évaluation est complétée par une notation de la CDA prenant en compte l'ensemble de la saison telle que définit au présent règlement intérieur. Un classement est effectué selon les dispositions des articles 43 et suivants.

Le Jeune Arbitre de District qui, au vu de son âge (au moins 18 ans au 30 juin de la saison en cours), souhaiterait intégrer les catégories d'arbitres seniors de District peut en faire la demande écrite auprès de la CDA, à condition qu'il ait au moins une saison complète d'arbitrage à son actif. La Commission étudiera la demande en fonction de ses capacités, *de son classement* et des annotations qui figurent sur ses rapports d'observation et prendra une décision quant à son affectation au groupe D3 (sauf décision exceptionnelle de la CDA).

- TRES JEUNE ARBITRE DE DISTRICT (TJAD) : Cette catégorie est composée de jeunes arbitres, âgés de 13 et 14 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours, désignés sur les rencontres de jeunes.
- Ils sont soumis aux mêmes dispositions que celles prévues pour les JAD2.

Un Jeune Arbitre de Ligue, arrivant à la limite d'âge (23 ans au 1^{er} juillet) et remis à disposition du District, sera intégré dans le groupe D2, voire D1 après examen de ses prestations par la CDA.

En tout état de cause, la CDA se réserve la possibilité de modifier le nombre d'observations par catégorie d'arbitre pour une saison. Cette modification sera précisée, le cas échéant, dans un procès-verbal de la CDA publié au début de chaque saison.

Article 32 – Arbitres stagiaires

Le candidat au titre d'arbitre de District admis à l'évaluation d'admission et qui a été nommé par le Comité de Direction du District, intègre la catégorie D3 ou JAD2 ou TJAD.

Les arbitres stagiaires, issus de la première session de formation de la saison en cours ou d'une session de la saison précédente, seront intégrés dans la catégorie D3, JAD2 ou TJAD. Les D3 seront observés et classés. Les JAD2 et TJAD seront accompagnés et évalués afin de déterminer leur potentiel.

Les arbitres stagiaires, admis après la première session de formation de la saison en cours, seront intégrés dans la catégorie D3, JAD2 ou TJAD. Les D3 seront observés et classés qu'à partir de la saison suivante.

Il en sera de même pour les JAD2 et TJAD qui seront accompagnés et évalués la saison suivante.

Néanmoins, la détection d'un potentiel pourra déroger à cette règle après validation de la CDA.

En cours de saison, les observateurs sont habilités à signaler exceptionnellement des arbitres présentant un très fort potentiel pour accéder à un niveau supérieur.

Ces arbitres sont alors observés par un membre de la commission.

En cas de validation par la CDA, ils seront promus en cours de saison.

Dans leur nouvelle catégorie, ils seront observés deux fois et classés (sauf décision contraire) et pourront être promus en fin de saison.

Les arbitres stagiaires, admis après la première session de formation de la saison en cours, ne sont pas soumis aux différentes obligations prévues au présent règlement.

Article 33 – Mutation d'arbitre à arbitre assistant

Un arbitre a la possibilité de demander sa mutation dans la filière d'arbitre assistant pour la saison suivante dans les conditions suivantes :

- tout arbitre souhaitant accéder à la filière assistant doit faire une demande écrite à la CDA, avant le 30 septembre de la saison en cours s'il souhaite être promotionnel.
- et avoir une saison d'arbitrage au centre à son actif.

La CDA demande cependant, aux arbitres concernés de l'avertir avant la réunion des classements de la saison N-1 afin de libérer leurs places dans le groupe quitté.

Un arbitre central optant pour la catégorie Arbitre Assistant de District y est affecté pour la saison entière. Il pourra cependant revenir à sa fonction initiale et sera affectée dans la catégorie qu'il avait quittée.

La Commission de District de l'Arbitrage se réserve le droit de ne pas donner suite aux demandes de spécialisation en cas de non-respect de ces dispositions ou si l'arbitre ne présente pas les qualités requises et correspondantes aux spécificités de la mission.

Article 34 – Arbitres de Ligue remis à disposition du District

A. Jeunes Arbitres

Un Jeune Arbitre de Ligue arrivant à la limite d'âge et remis à disposition du District à la fin de la saison N, sera affecté dans la catégorie D2 ou D1 pour la saison N+1, après examen de ses prestations par la CDA.

Dans tout autre cas, le jeune arbitre sera intégré dans la catégorie des JAD1, sauf dispositions particulières de l'article 31-C.

B. Arbitres seniors

Un arbitre de Ligue ou arbitre assistant de Ligue, remis à disposition du District en cours ou en fin de saison, sera intégré aux effectifs des arbitres de District.

Article 35 – Arbitres arrivant d'autres Districts

Les arbitres qui arrivent d'autres Districts (mutations) seront intégrés dans la catégorie correspondant à la classification qui était la leur dans leur District de provenance.

En fonction de leur date d'arrivée, ils seront soit mis hors-classement, soit, s'ils peuvent être observés dans des délais raisonnables, laissés à l'appréciation de la CDA, concourir dans leur catégorie.

Article 36 – Arbitres auxiliaires

L'arbitre auxiliaire est détenteur d'une licence spécifique comprenant la mention « certificat médical de non contre-indication fourni ». Il a suivi une session de formation et satisfait à un examen théorique effectué selon les dispositions des articles 28 et 29 du présent règlement.

La licence d'arbitre auxiliaire ne donne priorité qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel.

L'arbitre auxiliaire doit assister, chaque saison, à une réunion de mise à niveau, dite recyclage, organisée à l'initiative de la CDA. La présence à cette réunion annuelle conditionne le renouvellement de la licence d'arbitre auxiliaire pour la saison en cours. Chaque saison, le programme des réunions de mise à niveau est arrêté par la CDA, avec avis consultatif auprès de la CRA et du CTRA.

Un arbitre auxiliaire ne satisfaisant pas à cette obligation de recyclage perdra son titre d'arbitre auxiliaire et devra à nouveau subir la formation initiale et l'examen d'admission, avec constitution de dossier, dans les conditions prévues à la deuxième section du deuxième titre du présent règlement.

Un arbitre auxiliaire, dont la session de formation est inférieure à 2 ans, peut demander à passer arbitre officiel sans obligation de repasser l'examen théorique. Cette demande doit se faire par écrit et sera soumise à validation de la CDA.

SECTION 2 – Accompagnement, évaluation et observation des arbitres

Article 37 – Observateurs et accompagnateurs

Tous les observateurs et accompagnateurs ont une obligation de formation à la fonction d'observateur. Ceux-ci ont pour mission d'évaluer et de noter la prestation des arbitres (sauf pour les JAD2), tout en leur apportant une expertise utile à leur progression.

La liste des observateurs et accompagnateurs est fixée chaque saison par la CDA et approuvée par le Comité de Direction du District.

Les observateurs et accompagnateurs doivent être des arbitres en activités ou d'anciens arbitres (sauf cas particuliers laissés à l'appréciation de la CDA).

Un observateur ou un accompagnateur ne peut exercer à la fois la fonction d'observateur et de délégué sur le même match.

Les observateurs et les accompagnateurs sont astreints à un devoir de réserve envers les instances sportives et les clubs dans le cadre des compétitions. Ils doivent toujours, par leur attitude vis-à-vis de l'arbitre, du public, des dirigeants et des joueurs, observer l'impartialité la plus rigoureuse. Ils s'interdisent de critiquer, de quelque manière que ce soit, un arbitre, un collègue, la Commission ou toute autre personne siégeant dans un organisme dirigeant.

En cas de non réalisation d'une observation, peu importe la raison, l'observateur doit prévenir le responsable des désignations observateurs dès qu'il le peut.

En cas de passage d'un examen, l'observateur est tenu d'informer le responsable des désignations observateurs quand au résultat de l'épreuve, sous 24H.

Les observateurs s'interdisent la possibilité d'intervenir auprès de l'arbitre au cours du match ou à la mi-temps de celui-ci, sauf si des circonstances exceptionnelles, laissées à l'appréciation de l'observateur, l'exigent (violences, prestation grandement insuffisante, etc.). Dans ce dernier cas, l'observateur adressera un rapport à la CDA. En revanche, les accompagnateurs ne sont pas soumis à cette restriction.

En cas d'incidents, les observateurs et accompagnateurs sont tenus d'adresser obligatoirement un rapport à la Commission compétente, dans les 48 heures suivant la rencontre.

Des sanctions semblables à celles prévues pour les arbitres pourront être prises par la Commission de District de l'Arbitrage à l'encontre des observateurs et accompagnateurs ne respectant pas les dispositions du présent article.

Article 38 – Observation surprise

L'observation surprise est une évaluation pratique qui n'aura pas été annoncée au préalable à l'arbitre concerné. Cette observation n'est donc pas mentionnée dans les désignations publiées par internet et n'est pas portée à la connaissance de l'arbitre ou des clubs.

L'observateur reçoit une lettre de convocation adressée par le responsable des désignations. Ce dernier doit s'assurer de la discrétion de cette observation.

Toutes les évaluations pratiques seront effectuées par le biais de la méthode de « l'observation surprise », à l'exception de celles réalisées auprès des arbitres assistants, des jeunes arbitres, des très jeunes arbitres et des arbitres stagiaires.

Article 39 – Rapport d'observateur

Les notes et appréciations formulées par les observateurs lors des évaluations d'arbitres font l'objet d'un rapport d'observation rédigé par l'observateur après la rencontre. Pour être pris en compte, le rapport devra concerner la totalité de la rencontre, sauf cas exceptionnel décidé par la Commission de District de l'Arbitrage.

Ce rapport comprend une note sur 20 points qui servira de base pour l'établissement des classements des arbitres en fin de saison.

Le rapport d'observation et son barème de notation sont établis par la Commission de District de l'Arbitrage avant le début de la saison et est utilisé pour l'ensemble des catégories durant l'intégralité de la saison.

Les observateurs enverront à la Commission de District de l'Arbitrage, dans un délai de 8 jours suivant la rencontre, leurs rapports par voie informatique.

Les notes ne sont pas communiquées aux arbitres. Seuls les rapports ne comportant pas la note de l'évaluation leur sont adressés dans des délais raisonnables.

SECTION 3 – Classement et promotion des arbitres

Article 40 – Règles générales

Les articles suivant fixent les conditions de promotion et de rétrogradation pour les arbitres et arbitres assistants, quel que soit leur catégorie d'appartenance.

Sous réserve de la validation de la Commission de District de l'Arbitrage, un arbitre peut être maintenu dans sa catégorie à titre exceptionnel.

Un arbitre blessé, ou indisponible pour raisons médicales, ne pouvant pas être observé le nombre de fois requis, verra sa saison gelée, et sera maintenu dans sa catégorie pour la saison suivante, sous réserve de la production de justificatifs originaux. Ce dispositif ne peut être applicable plus de deux saisons consécutives.

Article 41 – Critères d'affectations et de classements

Un arbitre est réputé pouvant être promu lorsqu'il est éligible à la catégorie supérieure selon les dispositions du présent règlement.

En tout état de cause, la Commission de District de l'Arbitrage peut prendre les dispositions nécessaires pour garantir l'équité dans le classement des arbitres.

A. Arbitres de District 1

Seuls les arbitres promotionnels au regard des conditions d'éligibilité édictées par la Commission Régionale de l'Arbitrage et l'article 42 du présent règlement sont susceptibles d'être retenus sur la liste des candidats au titre d'arbitre de Ligue proposée à la CRA par la Commission de District de l'Arbitrage.

L'arbitre se trouvant rétrogradé dans la catégorie inférieure pour des raisons sportives est affecté en catégorie D2.

Pour toute descente en cours de saison pour des raisons administratives, l'arbitre ne pourra réintégrer la catégorie District 1 avant la saison suivante.

Les arbitres D1, à l'exception des « candidats R3 » qui voient leur saison neutralisée, sont évalués au cours de la saison sur la base de différents critères définis par la Commission de District de l'Arbitrage dans son Règlement Intérieur.

Les arbitres D1 sont classés selon les dispositions suivantes :

- les arbitres District 1 sont répartis et classés en deux groupes égaux, constitués en début de saison,
- le système de classement applicable aux arbitres District 1 est à la fois indépendant et identique au sein des deux groupes,
- dans chacun des deux groupes, deux observateurs sont désignés en début de saison par la CDA,
- par groupe, chaque observateur évalue une fois tous les arbitres au cours de la saison et lui attribue un rang,
- l'arbitre classé en tête par un observateur du groupe obtiendra la note de 14 ; l'écart de note entre chaque arbitre sera ensuite de 0.33 points (1^{er} à 14 points, le 2^{ème} à 13.66 points, le 3^{ème} à 13.33 points, ..., le 12^{ème} à 10.33 points),
- à l'issue de l'ensemble des observations de chaque groupe, les deux notes obtenus par chaque arbitre sont affectées d'un coefficient 14 afin d'obtenir un total sur 560 points,
- le classement par groupe des arbitres D1 correspondra à l'addition de ces points générés par les classements au rang de chaque observateur et du solde de points attribués à chaque arbitre par le biais du barème fixé en annexe 2 du présent règlement.
- les arbitres obtenant le meilleur classement sont maintenus dans la catégorie D1, tandis que les autres arbitres sont rétrogradés dans la catégorie directement inférieure. Le nombre d'arbitre ainsi rétrogradé sera déterminé par la CDA avant l'ouverture des classements.

Chaque observateur observe chaque arbitre. Il est précisé que :

- si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres, la Commission de District de l'Arbitrage se réserve le droit de modifier les procédures de classement définies au présent article. Les nouvelles dispositions établies après avis du Représentant des arbitres de District feront l'objet d'un procès-verbal de la CDA qui sera communiqué aux arbitres dans des délais raisonnables.
- si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé par tous les observateurs au moins une fois. A défaut, la CDA statuera sur sa situation particulière et son affectation.

B. Arbitres de District 2

L'arbitre se trouvant promu dans la catégorie supérieure est affecté en catégorie D1 et concourt avec les autres arbitres D1.

L'arbitre se trouvant rétrogradé dans la catégorie inférieure pour des raisons sportives est affecté en catégorie D3.

Pour toute descente en cours de saison pour des raisons administratives, l'arbitre ne pourra réintégrer la catégorie District 2 avant la saison suivante.

Les arbitres D2 sont évalués au cours de la saison sur la base de différents critères définis par la Commission de District de l'Arbitrage dans son Règlement Intérieur.

Les arbitres D2 sont classés selon les dispositions suivantes :

- les arbitres District 2 sont répartis et classés en deux groupes égaux, constitués en début de saison,
- le système de classement applicable aux arbitres District 2 est à la fois indépendant et identique au sein des deux groupes,
- dans chacun des deux groupes, deux observateurs sont désignés en début de saison par la CDA,
- par groupe, chaque observateur évalue une fois tous les arbitres au cours de la saison et lui attribue un rang,
- l'arbitre classé en tête par un observateur du groupe obtiendra la note de 13 ; l'écart de note entre chaque arbitre sera ensuite de 0.33 points (1^{er} à 13 points, le 2^{ème} à 12.66 points, le 3^{ème} à 12.33 points, ..., le 14^{ème} à 8.66 points),
- à l'issue de l'ensemble des observations de chaque groupe, les deux notes obtenus par chaque arbitre sont affectées d'un coefficient 14 afin d'obtenir un total sur 560 points,
- le classement par groupe des arbitres D2 correspondra à l'addition de ces points générés par les classements au rang de chaque observateur et du solde de points attribués à chaque arbitre par le biais du barème fixé en annexe 2 du présent règlement.
- Les arbitres obtenant le meilleur classement seront promus dans la catégorie D1, tandis que les autres arbitres seront rétrogradés dans la catégorie directement inférieure. Le nombre d'arbitre ainsi rétrogradé sera déterminé par la CDA avant l'ouverture des classements.

Chaque observateur observe chaque arbitre. Le cas échéant :

- si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres, la Commission de District de l'Arbitrage se réserve le droit de modifier les procédures de classement définies au présent article. Les nouvelles dispositions établies après avis du Représentant des arbitres de District feront l'objet d'un procès-verbal de la CDA qui sera communiqué aux arbitres dans des délais raisonnables.
- si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé par tous les observateurs au moins une fois. A défaut, la CDA statuera sur sa situation particulière et son affectation.

C. Arbitres de District 3

L'arbitre se trouvant promu dans la catégorie supérieure est affecté en catégorie D2 et concourt avec les autres arbitres D3.

Les arbitres D3 sont évalués au cours de la saison sur la base de différents critères définis par la Commission de District de l'Arbitrage dans son Règlement Intérieur.

Les arbitres D3 sont classés selon les dispositions suivantes :

- chaque observateur attribue une note à l'arbitre évalué,
- un coefficient 14 est appliqué à l'addition des points générés par les notes de chaque observateur afin d'obtenir une note totale sur 560 points,
- le classement général des arbitres D3 correspondra à l'addition de ces points générés par les notes de chaque observateur et du solde de points attribués à chaque arbitre par le biais du barème fixé en annexe 2 du présent règlement,
- les arbitres obtenant le meilleur classement sont promus dans la catégorie D2, tandis que les autres arbitres seront maintenus dans la catégorie D3. Le nombre d'arbitre ainsi promu sera déterminé par la CDA avant l'ouverture des classements.

Si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé le nombre de fois requis. A défaut, la CDA statuera sur sa situation particulière et son affectation.

D. Arbitres Assistants de District

Seuls les arbitres promotionnels au regard des conditions d'éligibilité édictées par la Commission Régionale de l'Arbitrage sont susceptibles d'être retenus sur la liste proposée à la CRA par la Commission de District de l'Arbitrage au titre d'arbitre assistant régional 2.

Les arbitres assistants de district (AAD) sont évalués au cours de la saison sur la base de différents critères définis par la Commission de District de l'Arbitrage dans son Règlement Intérieur.

Les arbitres AAD sont classés selon les dispositions suivantes :

- chaque observateur attribue une note à l'arbitre évalué,
- un coefficient 14 est appliqué à l'addition des points générés par les notes de chaque observateur afin d'obtenir une note totale sur 560 points,
- un classement des arbitres AAD sera établi,

- le classement des arbitres AAD correspondront à l'addition de ces points générés par les notes de chaque observateur et du solde de points attribués à chaque arbitre par le biais du barème fixé en annexe 2 du présent règlement,

E. Jeunes Arbitres de District

Seuls les arbitres JAD1, promotionnels au regard des conditions d'éligibilité édictées par la Commission Régionale de l'Arbitrage et du présent article sont susceptibles d'être retenus sur la liste proposée à la CRA par la Commission de District de l'Arbitrage au titre de jeune arbitre de Ligue.

Le jeune arbitre dont l'âge est supérieur à 23 ans au 1er janvier de la saison suivante sera affecté à la catégorie D3 dès la saison suivante, sauf décision exceptionnelle et motivée de la CDA.

La CDA, via sa section « jeunes », se réunira plusieurs fois par saison afin d'effectuer une analyse précise des rapports d'observation des JAD 2. Selon les annotations et conclusions des observateurs, la CDA pourra promouvoir un JAD2 en JAD1 en cours de saison. Il en sera de même en fin de saison lors de la réunion des classements.

Les arbitres JAD 2 sont observés (sans note) et les JAD 1 sont évalués au cours de la saison sur la base de différents critères définis par la Commission de District de l'Arbitrage dans son Règlement Intérieur.

Les arbitres JAD1 sont classés selon les dispositions suivantes :

- chaque observateur attribue une note à l'arbitre évalué.
- un coefficient 14 est appliqué à l'addition des points générés par les notes de chaque observateur afin d'obtenir une note totale sur 560 points,
- le classement des arbitres JAD1 correspond à l'addition de ces points générés par les notes de chaque observateur et du solde de points attribués à chaque arbitre par le biais du barème fixé en annexe 2 du présent règlement,
- les deux JAD1 obtenant le meilleur classement seront proposés à la Commission Régionale de l'Arbitrage pour le titre de jeune arbitre de Ligue, sous réserve que la CDA ait perçu une certaine motivation et un certain sérieux dans l'attitude et le travail du JAD, notamment dans les évaluations théoriques.

Le reste des places consenties par la CRA, seront attribuées par la CDA à des jeunes arbitres qui ont démontrés un certain potentiel et des capacités à évoluer. L'âge et le sérieux seront également pris en compte.

Les autres arbitres seront maintenus dans la catégorie JAD1.

Si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé le nombre de fois requis. A défaut, la CDA statuera sur sa situation particulière et son affectation.

A titre exceptionnel, et sous réserve de vote à l'unanimité des membres de la CDA, un jeune arbitre sur lequel est détecté un potentiel certain ouvrant des perspectives fédérales, pourra être présenté à la CRA en tant que jeune arbitre de ligue à la mi-saison.

En tout état de cause, l'ensemble des arbitres de chaque catégorie devra être observé et évalué au moins deux fois dans la saison. La CDA pourra alors prendre les dispositions nécessaires quant aux critères d'affectations et de classements des arbitres si cette condition n'était pas remplie. Les nouvelles

dispositions établies après avis du Représentant des arbitres de District feront l'objet d'un procès-verbal de la CDA qui sera communiqué aux arbitres dans des délais raisonnables.

Article 42 – Candidature au titre d'arbitre de Ligue

Tout arbitre (sous réserve de l'accord de la CDA) satisfaisant aux critères suivants peut postuler à la candidature au titre d'arbitre de Ligue :

- être âgé de 18 ans au moins et de 38 ans au 1^{er} janvier de la saison des examens pratiques.
- appartenir à la catégorie D1 / D2 si moins de 40 ans / JAL,
- participer aux cours de formation théorique dispensés par la CDA,
- avoir satisfait aux exigences du test physique des arbitres de District,
- avoir effectué le nombre de matchs minimum dans la saison

NB : Chaque saison, la CDA a la possibilité de présenter un candidat âgé de 40 ans au moins et 45 au plus, au 1^{er} janvier de la saison des examens pratiques. Il doit appartenir à la catégorie D1.

La sélection s'établit par le biais des évaluations suivantes :

- un examen théorique (sur 100 points) comprenant :
 - un questionnaire QCM sur 30 points,
 - un questionnaire de questions à réponses rédigées sur 25 points,
 - un examen vidéo sur 45 points.
- Deux observations effectuées par deux observateurs de la CDA sur des rencontres de District 1 (sur 100 points chacune).

Soit un total sur 300 points.

Un classement est établi en additionnant l'ensemble de notes obtenues dans le cadre de la sélection des candidats. Les meilleurs de ce classement (deux ou plus, dans la limite du nombre de places consenties par la CRA) seront retenus sur la liste des candidats au titre d'arbitre de Ligue proposée à la CRA par la Commission de District de l'Arbitrage à la fin de la saison.

La CDA se réserve le droit d'exclure de cette candidature un ou plusieurs arbitres en cas de résultats insuffisants à l'exigence du niveau de Ligue. De même, les éléments ne pouvant suivre la formation théorique seront retirés de la candidature.

Article 43 – Diffusion des notes, classements et affectations

Les arbitres de toutes les catégories recevront dans un délai raisonnable le rapport d'évaluation sans note.

Le classement général de leur catégorie d'appartenance (à l'exception des JAD2) leur sera communiqué, celui-ci comprenant les notes, ou les rangs, des arbitres attribué(e)s par chaque observateur.

Les affectations pour la saison suivante seront portées à la connaissance des arbitres via une mention dans un procès-verbal de la CDA qui sera publié sur le site internet du District.

TITRE 4 - MODALITES PRATIQUES

SECTION 1 – Perfectionnement et obligations des arbitres de District

Article 44 – Obligations médicales et renouvellement

Tous les arbitres sont soumis à un examen médical obligatoire pour obtenir la délivrance de leur licence et être désignés.

Le dossier médical, fourni en début ou en cours de saison, doit être dûment rempli par un médecin et à adresser, indépendamment de la demande de licence et sous pli confidentiel, à la Commission Régionale Médicale ou à la Commission Médicale de District.

Les arbitres stagiaires nommés en cours de saison devront également remplir ces conditions.

Tout arbitre qui obtiendra un refus médical ne pourra officier.

Par ailleurs, et au vu des délais pour réaliser et publier les désignations, les arbitres n'ayant pas renouvelé avant le 15 août de la saison en cours pourront ne pas être désignés sur les premières rencontres de la saison.

A noter que la date de renouvellement des arbitres influencera ou non l'attribution de bonus, conformément à l'annexe 2 du présent règlement.

Les arbitres stagiaires de la saison en cours obtiendront le bonus dédié au renouvellement si leur licence est intégralement validée dans un délai d'un mois à compter de la date de l'examen théorique.

Article 45 – Test physique

Un test physique est organisé en début de saison. Les modalités pratiques et le contenu de ce test sont détaillés dans l'annexe 3 du présent règlement.

Les temps et les distances à réaliser sont fixés par la CDA et communiqués aux arbitres en début de saison.

Les absents excusés, ainsi que les arbitres stagiaires, issus de la première session de formation de la saison en cours devront demander à passer leur test avant le 31 janvier de la saison en cours, via une session de rattrapage (date fixée par la CDA).

En cas d'échec au regard des modalités précisées ci-dessus :

- les District 1 seront immédiatement rétrogradés dans la catégorie District 2 ; leur saison sera dès lors neutralisée dans cette nouvelle catégorie d'affectation,
- les autres arbitres ne pourront pas accéder à l'échelon supérieur à l'issue de la saison.

A noter que les candidats ligue ayant satisfait aux exigences du test physique régional seront exemptés de test physique district.

Article 46 – Stages

La CDA organise des stages de formation théorique et/ou pratique qui revêtent d'un caractère obligatoire pour les arbitres de District. Deux stages annuels se déroulent généralement, pour l'un, en septembre (stage de rentrée), et pour l'autre, en janvier (stage d'Hiver).

Les conséquences de l'absence à un stage sont régies par les annexes 1 et 2 du présent règlement. D'autre part, Un arbitre absent pour une raison injustifiée au stage de rentrée sera désigné uniquement à partir du 1er décembre de la saison en cours (Vote assemblée générale des clubs de Novembre 2018 à Crèches-sur-Saône)

A noter que les arbitres stagiaires, issus de la première session de formation de la saison en cours, seront crédités des points de présence dans l'attribution du bonus relatif au stage de rentrée.

Article 47 – Tests théoriques de stage

Les arbitres de District doivent se soumettre à des tests de connaissances théoriques. Lors du stage de rentrée, ainsi que lors du stage d'Hiver, un test écrit est proposé avec une note minimum requise.

En cas d'absence, un rattrapage sera organisé à l'initiative de la CDA.

En cas d'absence non-excusee au rattrapage, sera appliquée une suspension de 2 semaines de non-désignation (annexe 1).

La note obtenue permet ou non l'attribution de bonus, conformément à l'annexe 2 du présent règlement.

A noter que les arbitres stagiaires, issus de la première session de formation de la saison en cours, seront crédités de 2,5 points au questionnaire de stage de rentrée puis seront soumis aux mêmes règles que les autres arbitres au questionnaire de stage d'hiver.

Article 48 – Formation continue

Deux questionnaires de formation continue sont envoyés aux arbitres en cours de saison.

La note obtenue permet ou non l'attribution de bonus, conformément à l'annexe 2 du présent règlement.

En cas d'arrivée d'un questionnaire hors des délais prévus ou de d'un questionnaire non renvoyé, outre les restrictions de désignations prévues à l'annexe 1 du présent règlement, les arbitres de District 1 et de District 2 seront immédiatement rétrogradés et ne pourront pas retrouver le niveau qui était le leur avant la fin de la saison suivante. Les arbitres District 3, les jeunes arbitres de District ainsi que les arbitres assistants de District seront quant à eux non-promotionnels.

A noter que les arbitres stagiaires, issus de la première session de formation de la saison en cours, seront crédités de 2,5 points au questionnaire de formation n°1 puis seront soumis aux mêmes règles que les autres arbitres au questionnaire de formation n°2.

SECTION 2 – Obligation administratives des arbitres de District

Article 49 – Respect des consignes

L'ensemble des arbitres doivent respecter les consignes écrites et/ou orales données par la CDA ou le Comité de Direction du District.

Ils doivent respecter le Règlement Intérieur de la CDA ainsi que les obligations inhérentes à leur fonction.

En cas de manquement à ces obligations, les arbitres concernés seront susceptibles de faire l'objet de sanctions comme celles prévues au présent Règlement Intérieur et au Statut de l'Arbitrage.

Article 50 – Vérifications d'avant match et remplissage de la feuille de match

L'arbitre est tenu avant le match de procéder à l'examen des licences et de vérifier l'identité et l'équipement des joueurs des deux équipes.

L'arbitre est tenu de veiller au bon remplissage de la feuille de match avant et après la rencontre.

Tout arbitre a obligation de mentionner sur la feuille de match les sanctions administratives (avertissements, exclusions, exclusions temporaires et refoulements) affligées aux joueurs ou dirigeants. Les contrevenants à cette obligation seront immédiatement convoqués pour audition par la CDA.

Tout arbitre a obligation de mentionner sur la feuille de match les incidents survenus avant, pendant et après le match, ainsi que le retard ou l'absence d'une équipe ou l'arrêt du match.

Article 51 – Ecusson

La CDA remet à chaque arbitre un écusson correspondant à son niveau.

Le port de la tenue et de l'écusson de la catégorie à laquelle appartient l'arbitre est obligatoire. Tout arbitre arborant un écusson autre que celui de sa catégorie est passible des sanctions prévues au Statut de l'arbitrage.

Une dérogation est cependant accordée aux arbitres n'ayant pas perdu leur écusson au niveau supérieur et qui auraient choisi par eux-mêmes de retrouver un niveau inférieur à sa catégorie d'origine. Cette exception ne concerne pas les rétrogradations sportives, administratives et la perte du titre d'arbitre officiel après une période d'inactivité supérieure à deux saisons consécutives (hors blessure de longue durée).

Article 52 – Rapports d'arbitrage

Chaque arbitre, qu'il soit officiellement désigné ou bénévole, devra adresser, dans les 48 heures suivant la fin de la rencontre, à la Commission compétente, un rapport circonstancié sur les exclusions ou incidents survenus avant, pendant ou après le match, ainsi que sur l'absence d'une équipe, le retard d'une équipe ou l'arrêt d'un match.

Un rapport spécifique devra également être rédigé en cas de réserve technique.

Les rapports doivent être envoyés par courriel ou par voie postale (au tarif prioritaire) au secrétariat du District exclusivement.

En cas d'absence ou de retard de l'un de ces rapports, il sera fait application des annexes 1 et 2 du présent règlement.

Les rapports incomplets ou mal rédigés transmis par la Commission de Discipline pourront faire l'objet d'une étude de la part de la CDA et faire l'objet de sanctions.

Article 53 – Convocations et auditions

Un arbitre qui serait absent et non-excuse à une convocation adressée par une Commission du District ou de la Ligue (Commission de Discipline, CDA, etc..), ou par le Comité de Direction du District, sera sanctionné d'une semaine de non-désignation et le barème du « Bonus » sera appliqué.

SECTION 3 – Désignations

Article 54 – Consultation des désignations

Chaque arbitre est tenu de consulter obligatoirement ses désignations le vendredi après 19h00. En cas d'anomalie sur celles-ci, l'arbitre est tenu d'en avertir le responsable des désignations au plus vite.

Article 55 – Déplacement erroné

Dans le cas d'un déplacement erroné, l'arbitre ne sera pas indemnisé de ses frais. Il sera en outre soumis à l'application des sanctions prévues à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 56 – Indisponibilité

Tout arbitre indisponible doit en aviser, sans délai, le secrétariat de la CDA et du district, soit au moyen des imprimés mis à disposition dans son espace désignation, soit par mail. L'avis d'indisponibilité doit parvenir (sauf cas exceptionnel et motivé) au moins 3 semaines avant la date de la rencontre.

Les indisponibilités tardives sont également à adresser au secrétariat de la CDA et du District, accompagnées d'un justificatif, avec obligatoirement un avis de prévenance au responsable des désignations. Sans justificatif le barème disciplinaire sera appliqué et l'arbitre sera sanctionné d'une semaine de non désignation.

Un arbitre déclaré indisponible ne doit en aucun cas diriger une rencontre officielle ou amicale ou un tournoi (arbitre central ou assistant), même s'il s'agit d'une équipe de son club. En cas de non-respect de ces directives, le barème disciplinaire sera appliqué et l'arbitre sera sanctionné d'un avertissement.

Article 57 – Non déplacement

Tout arbitre ne se rendant pas à un match pour lequel il a été désigné, fera l'objet d'une sanction, s'il ne peut présenter un motif valable.

Les avis de non déplacement sont à adresser dans les 24 heures suivant la rencontre au secrétariat du District, accompagnés obligatoirement d'un justificatif. De plus, il est impératif d'avertir le responsable des désignations avant le début de la rencontre en question.

Article 58 – Retard ou absence d'arbitre

Un arbitre ou un arbitre assistant désigné qui n'a pu, pour une raison quelconque, prendre part au match au coup d'envoi ne peut remplacer celui qui, officiel ou non, a débuté le match.

En cas d'absence d'arbitre, la priorité est la suivante :

- un arbitre officiel neutre non-désigné et ne s'étant pas déclaré indisponible,
- un arbitre officiel de l'un des deux clubs ou un arbitre auxiliaire,
- un dirigeant en possession d'une licence.

En aucun cas l'absence d'arbitre ne peut entraîner la remise d'une rencontre.

Article 59 – Remplacement d'un arbitre en cours de match

Si l'arbitre quitte le terrain suite à une blessure ou une indisposition, hors les cas mentionnés à l'article 64, il pourra être remplacé par l'assistant le plus ancien dans la catégorie la plus élevée. Si les assistants ne sont

pas des arbitres officiels en titre, l'arbitre officiel neutre le plus élevé en grade pourra le remplacer. A défaut, un tirage au sort sera effectué entre deux arbitres auxiliaires.

Article 60 – Matches reportés et annulés

Tout arbitre ayant eu connaissance du report ou de l'annulation d'une rencontre, avant son arrivée au stade, est tenu d'en informer immédiatement le responsable des désignations par quelque moyen que ce soit afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires en cas d'observation surprise.

L'arbitre qui ne respectera pas cette obligation se verra appliquer le barème disciplinaire prévus en annexe.

Article 61 – Echange de désignations

Il est formellement interdit aux arbitres, sous peine de sanctions, d'échanger des désignations entre eux.

En cas de non-respect de ces directives, l'annexe 1 du présent règlement sera appliquée.

Article 62 – Matches amicaux

Il est formellement interdit aux arbitres de diriger une rencontre amicale ou un tournoi sans l'accord de la CDA ou qui n'a pas été déclaré par le club organisateur (sauf s'il s'agit d'une rencontre disputée par leur club d'appartenance ou d'un tournoi organisé par ce dernier).

En cas de non-respect de ces directives, le barème disciplinaire sera appliqué et l'arbitre sera sanctionné d'un avertissement. En cas de non-réponse de la CDA, l'accord tacite de la Commission est présumé.

Article 63 – Frais et indemnités d'arbitrage

Les frais d'arbitrage sont réglés par virement bancaire par le District ou la Ligue.

Les montants des indemnités de match ainsi que des frais de déplacement sont fixés :

- par le Comité de Direction du District, sur proposition de la CDA, pour les compétitions de District,
- par le Comité de Direction de la Ligue, sur proposition de la CRA, pour les compétitions de Ligue.

Les litiges concernant ces frais sont jugés par la CDA, qui prend, comme référence pour les calculs kilométriques, les indications fournies par le district.

Les plafonnements des distances à rembourser sont les suivantes (kilométrage aller) :

- Matches de D1 : 130 km
- Matches de D2 : 100 km
- Matches de D3/D4 : 80 km
- Matches AAR3 : 60 km
- Matches de jeunes : 80 km

Pour l'arbitrage des matches de Coupe, les limites à prendre en compte sont celles de l'équipe la plus élevée.

SECTION 4 – Sécurité et protection des arbitres

Article 64 – Protection des arbitres

L'arbitre et ses arbitres assistants sont placés, lorsqu'ils dirigent un match, sous la protection des dirigeants, des joueurs des équipes en présence et particulièrement des deux capitaines.

Cette protection doit particulièrement se manifester lorsque l'arbitre et les arbitres assistants regagnent leur vestiaire. Elle doit s'étendre hors du vestiaire et hors du stade jusqu'au moment où ils sont en sécurité.

Un joueur titulaire sur le terrain ou une personne sur le banc de touche, remplaçant, remplacé, entraîneur, dirigeant, personnel médical, refusant de quitter le terrain après une exclusion signifiée par l'arbitre provoquera l'arrêt du match. Il en sera de même :

- lorsqu'un arbitre (ou arbitre assistant) devra quitter le terrain après blessure sérieuse provoquée par un joueur ou par une tierce personne ne lui permettant pas de poursuivre la rencontre ;
- lorsque l'arbitre jugera qu'un de ses assistants ou lui-même n'est plus en état de poursuivre la direction du match dans des conditions de sécurité permettant d'assurer le bon déroulement de la rencontre.

En tout état de cause, si l'arbitre officiel quitte le terrain à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne pourra le remplacer.

SECTION 5 – Comportement et sanctions

Article 65 – Comportement

L'arbitre doit toujours, par son attitude, vis-à-vis des dirigeants, des joueurs et du public, garder sa liberté d'action, afin d'assurer aux épreuves l'impartialité la plus rigoureuse.

Les arbitres en activité, ainsi que les arbitres honoraires, s'interdisent de critiquer de quelque façon que ce soit, verbalement ou par écrit, un de leur collègue ayant dirigé ou dirigeant une rencontre, ainsi que le District, l'une de ses Commissions ou l'un de ses membres sous peine de sanctions.

Article 66 – Sanctions

La CDA peut infliger une sanction administrative à un arbitre pour mauvaise interprétation des règlements, faiblesse manifeste, comportement incompatible avec la dignité et les obligations de la fonction ou d'autres motifs prévus au barème des sanctions administratives. La nature et les formes des sanctions administratives pouvant être prises à l'encontre d'un arbitre sont uniquement celles prévues par l'article 39 du Statut de l'Arbitrage.

L'annexe 1 de ce présent règlement, sans être exhaustive, vient préciser et récapituler les motifs pour lesquels une sanction administrative peut être donnée à un arbitre.

Les délais de récidive et de prescription des sanctions assorties d'un sursis, et leur application, sont ceux prévus par les Règlements Généraux.

Les éventuelles sanctions administratives appliquées par la CDA à l'égard d'un arbitre ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.

Un arbitre doit, avant le prononcé de la sanction, avoir été invité à présenter des arguments écrits en défense et/ou demander à être auditionné, en étant autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Il pourra faire appel de cette décision dans les conditions de formes et de délais prévues aux Règlements Généraux et à l'article 40 du Statut de l'Arbitrage. Cet appel n'étant pas suspensif, l'arbitre ne sera plus désigné durant le temps de la procédure.

La durée et les dates de non-désignation administrative, infligées par la CDA ou le Comité de Direction du District, seront obligatoirement communiquées à l'arbitre et à son club.

Article 67 – Barème disciplinaire applicable aux arbitres et barème dit « Bonus »

L'ensemble de ces deux barèmes et leurs modalités d'applications se trouve en annexe du présent règlement.

Les faits et attitudes non prévus par ces barèmes, contraires à l'éthique arbitrale et/ou visant à fuir les obligations définies par le présent règlement feront l'objet d'une étude de la part de la CDA, pouvant résulter sur une mesure administrative.

TITRE 5 - DIVERS

Article 68 – Nombre de matchs minimum

Afin d'être en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, les arbitres doivent effectuer un nombre de matchs minimum selon leur catégorie.

Ce nombre est fixé chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue de Bourgogne de Football sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

Article 69 – Année sabbatique

Les arbitres peuvent demander une disponibilité pour cause personnelle ou professionnelle d'un an au maximum. Il est préférable que cette demande soit formulée avant la réunion de la CDA qui établit les classements de fin de saison.

Toutefois, les arbitres sont informés que, pendant cette disponibilité accordée, ils ne pourront prétendre compter pour leur club pour le Statut de l'Arbitrage.

Néanmoins, à l'issue de cette disponibilité, les arbitres retrouvent le groupe qu'ils avaient quitté. Ainsi, l'arbitre appartenant à un groupe et se trouvant en situation de montée en fin de saison perdra son droit à la montée dès qu'il demande une indisponibilité longue durée (hors cas maladie ou blessure).

Article 70 – Perte du titre d'arbitre officiel

Un arbitre n'ayant pas officié (hors blessure longue durée) durant au moins deux saisons complètes et consécutives devra à nouveau subir les épreuves théoriques et pratiques.

Par dérogation à l'article 33 du présent règlement, il pourra être reclassé, après étude de son dossier, dans la catégorie décidée par la CDA, et après avoir été observé au moins une fois dans cette catégorie par un observateur de la Commission. La CDA émettra alors un avis définitif en se basant sur les résultats de cette l'observation et soumettra sa nouvelle affectation à l'approbation du Comité de Direction du District.

Article 71 – Récusation d'arbitre

La récusation sur le terrain d'un arbitre officiel ne saurait en aucun cas être admise.

Cependant, le club désirant formuler une récusation à l'encontre d'un arbitre devra s'adresser à la CDA, à la condition toutefois que cette récusation soit faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

La demande de récusation devra être sérieusement motivée, effectuée au moins 15 jours avant la rencontre et faite sous la responsabilité personnelle du Président du club portant grief. La production de justificatifs pourra être demandée.

La Commission appréciera les griefs produits et prendra une décision.

Article 72 – Demande d'arbitre

Les demandes exceptionnelles d'arbitres doivent parvenir au District au plus tard 21 jours avant la date de la rencontre par courrier ou par le biais de l'adresse de messagerie officielle du club.

Celles-ci devront être motivées et argumentées, et signées par le Président du club demandeur ou son secrétaire. La production de justificatifs pourra être demandée.

La satisfaction de la demande dépendra de l'effectif disponible, de l'argumentation apportée, de à l'importance de la rencontre ainsi que de la priorité donnée aux clubs demandeurs étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

Article 73 – Obligations des arbitres seniors de Saône et Loire officiant en Ligue

Les arbitres seniors du district de Saône et Loire officiant au niveau régional doivent satisfaire à différents critères pour l'attribution de leur « Bonus CDA » qui sera transmis à la CRA en fin de saison afin d'établir leur classement.

Les critères d'attribution du « Bonus CDA » sont définis par la CRA.

Article 74 – Honorariat

Les arbitres cessant leur activité peuvent bénéficier de l'honorariat.

L'honorariat est prononcé par :

- le Comité Exécutif de la F.F.F., sur proposition de la Commission Fédérale des Arbitres pour les arbitres de la Fédération,
- les Comités Directeurs de Ligue, sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage de Ligue, pour les arbitres de Ligue,
- les Comités Directeurs de District, sur proposition de la Commission de District de l'Arbitrage, pour les arbitres de District.

L'honorariat peut être accordé à tout arbitre cessant son activité après 10 ans au moins d'exercice et accepté de se mettre à la disposition des instances de l'arbitrage pour toute mission qui pourrait lui être confiée.

La CDA examinera les demandes qui lui seront formulées et qui relèveront de sa compétence.

Article 75 – Cas non prévus

Les cas non-prévus par le présent règlement feront l'objet d'une étude par le bureau de la CDA.

En tout état de cause, la Commission de District de l'Arbitrage est habilitée à juger tous les cas non prévus par le présent Règlement Intérieur.

ANNEXE 1 – MESURES ADMINISTRATIVES APPLICABLES AUX ARBITRES

CDA Saône-et-Loire / Mesures administratives applicables aux arbitres		
MOTIFS	Sanction initiale	Récidive
<u>DESIGNATIONS ET QUESTIONNAIRE</u>		
Non déplacement sans avis et justificatif à la CDA.	2 matches sans désignation	Sanction doublée
Absence non excusée à une convocation de Commission (Discipline, CDA, Appel, etc...).	1 match sans désignation	Sanction doublée
Echanges de désignations entre arbitres.	4 matches sans désignation	Convocation pour audition*
Arbitrage de match(es) ou tournoi sans avoir reçu au préalable l'accord de la CDA, ou avoir arbitré match(es) ou tournoi alors que le club organisateur n'a pas fait de déclaration auprès du District ou de la Ligue.	avertissement	1 match sans désignation
Ne pas avoir communiqué à la CDA le report connu d'un match avant l'arrivée au stade.	1 match sans désignation	Sanction doublée
Questionnaire de Formation Continue non retourné. Non-participation à un questionnaire de stage	2 matches sans désignation	
Absence pour une raison injustifiée au stage de rentrée	Non désignation avant le 01/12 de la saison en cours	
<u>INDISPONIBILITES</u>		
Avis d'indisponibilité non transmis dans le délai de 3 semaines avant le match ou sans motif valable.	1 match sans désignation	Sanction doublée
Arbitrage au titre de bénévole dans son club ou autre club, alors que l'arbitre s'est déclaré indisponible.	1 match sans désignation	Sanction doublée
<u>FEUILLE DE MATCH</u>		
Manquement(s) administratif(s).	avertissement	1 match sans désignation
Retard ou absence de rapport pour exclusion ou incident.	avertissement	1 match sans désignation
Non-transcription délibérée sur la FMI des sanctions administratives prises sur le terrain.	Convocation pour audition*	
<u>RESERVES</u>		
Refus d'enregistrer une réserve technique.	Convocation pour audition*	
Faute technique entraînant un dépôt de réserve recevable sur le fond.	Convocation pour audition*	
<u>ETHIQUE DE L'ARBITRAGE</u>		
Atteinte à l'éthique de l'arbitrage, attitude ou fait incompatible avec la dignité et les obligations de la fonction.	Convocation pour audition*	

Commission de district de l'arbitrage de Saône et Loire – Règlement intérieur

* Dans le cas d'une convocation pour audition, la CDA se conformera à la procédure relative aux mesures administratives, d'ailleurs comme tout cas non prévu par le présent document (sauf cas d'ordre disciplinaire), et prendra une décision qui est définie à l'article 39 du statut de l'arbitrage.

ANNEXE 2 – MODALITES DE NOTATION DES ARBITRES

<u>CLASSEMENT DES ARBITRES DE DISTRICT</u>	<u>Modalités des Bonus</u>	<u>POINTS</u>
A : <u>OBSERVATIONS</u> 2 notes sur 20 points - coefficient 14		560 (Maxi)
B : <u>QUESTIONNAIRES</u> 4 questionnaires sur 5 points (2Q de stage et 2Q de formation continue)	<p><u>Bonus par questionnaire</u> : Note supérieure à 15/20 : bonus à 5 points Note de 10/20 à 15/20 : bonus à 2,5 points Note inférieure à 10/20 : bonus à 0 point</p> <p>Devoir non retourné dans les délais (Pour les QFC) : rétrogradation immédiate pour les D1/D2 non promotionnel pour les D3/JAD/AA</p>	20 (Maxi)
C : <u>PRESENCE AU STAGE DE RENTREE</u>	<p>Absence non excusée ou hors délai : bonus à 0 point Absence excusée sans justificatif* : bonus à 2,5 points Absence excusée avec justificatif* : bonus à 10 points la 1ère année, à 5 points la deuxième, à 2,5 points à partir de la 3ème année</p>	10 (Maxi)
D : <u>PARTICIPATION AUX STAGES ET FORMATIONS</u>	<p>Absence non excusée ou hors délai : bonus à 0 point Absence excusée sans justificatif* : bonus à 2,5 points Absence excusée avec justificatif* : bonus à 10 points la 1ère année, à 5 points la deuxième, à 2,5 points à partir de la 3ème année</p>	10 (Maxi)
E : <u>ASSIDUITE AUX MATCHS ET RESPECT DES DESIGNATIONS</u>	<p>Indisponibilité tardive (après parution de la désignation) : - 2,5 points par manquement Non déplacement sans justificatif* : bonus à 0 point</p>	10 (Maxi)
F : <u>ADMINISTRATIF</u> Rapports, feuilles de match, réponses aux commissions ...	<p>Absence envoi rapport : bonus à 0 point Retard envoi rapport : - 2,5 points par manquement Manquement volontaire FMI : bonus à 0 point non déplacement à convocation d'une commission sans justificatif* : bonus à 0 point</p>	5 (Maxi)
G : <u>RENOUVELLEMENT</u>	Renouvellement après le 1er septembre : bonus à 0 point	5 (Maxi)
H : <u>IMPLICATION CDA</u>	<p>Accompagnement ou observation JAD ou stagiaire : 2,5 points par match Aide lors d'événement organisé par la CDA : 2,5 points par match Représentant délégué des arbitres : bonus à 10 points</p>	10 (Maxi)

Commission de district de l'arbitrage de Saône et Loire – Règlement intérieur

NOTE TOTALE	/630
--------------------	-------------

* Justificatif : document écrit dont la validité sera laissée à l'appréciation de la CDA

ANNEXE 3 – MODALITES DU TEST PHYSIQUE

1. ORGANISATION

Les arbitres de District doivent effectuer les tests physiques retenus et réaliser les performances exigées en distance et en temps afin de satisfaire aux exigences du présent règlement.

Les tests sont réalisés dans le cadre du stage de rentrée et/ou d'un rassemblement d'arbitres.

Ils doivent obligatoirement se dérouler en présence d'un membre de la Commission de District de l'Arbitrage, avec présence d'un médecin ou, en son absence, d'une structure permettant une intervention médicale d'urgence.

La Commission de District de l'Arbitrage se réserve le droit d'adapter les tests physiques en fonction des évolutions prescrites par la Fédération Française de Football ou la Ligue de Bourgogne Franche Comté de Football.

En tout état de cause, les tests physiques ainsi modifiés seront portés à la connaissance des arbitres concernés dans un délai suffisant pour leur permettre une préparation physique adaptée.

2. TEST

Objet : Capacité à enchaîner les courses intenses

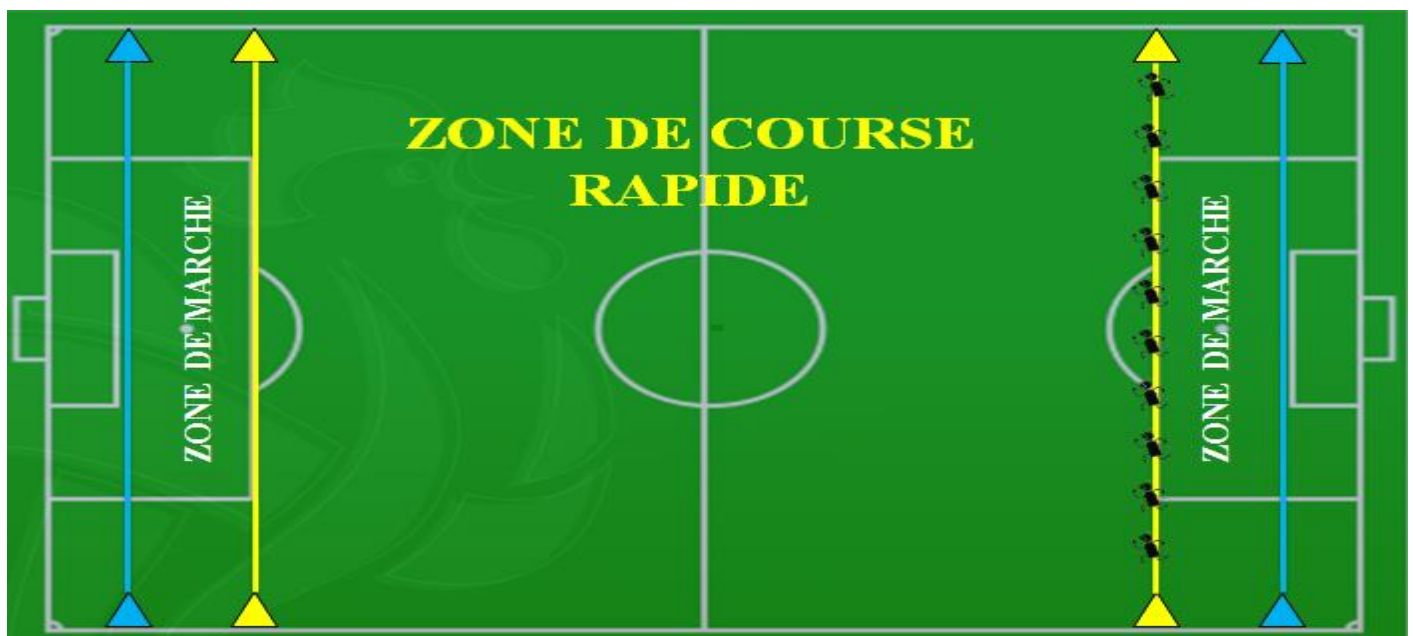
Principe du test :

Au premier coup de sifflet du responsable du test (ou bip/enregistrement sonore), les arbitres doivent parcourir 64 mètres m en 17 secondes à partir de la ligne de départ.

Ils ont ensuite 22 secondes pour parcourir 10 mètres « aller », et 10 mètres « retour » en marchant.

Cet enchaînement (course + marche) devra être répété 30 fois consécutivement afin de valider le test.

Visualisation du test :



Procédure du test :

La réussite du test physique ainsi décrit est conditionnée par le respect pour l'arbitre de franchir AVANT le coup de sifflet (ou le bip sonore) la ligne matérialisant la distance de 64 mètres.

L'arbitre qui ne parvient pas à mettre à temps un pied dans la zone de marche, se verra averti par le juge responsable de la zone de la première et unique irrégularité tolérée par un carton jaune tout en annonçant haut et clairement de la voix le numéro du dossard ou le nom de l'arbitre.

En cas de récidive, le juge responsable de zone signalera à nouveau l'irrégularité dans les mêmes conditions par un second carton jaune. Le directeur du test annoncera à l'arbitre son échec et son arrêt définitif du test à l'aide d'un carton rouge.

Les arbitres ne peuvent reprendre la course des 64 mètres et quitter la zone de marche avant le coup de sifflet suivant (ou le bip sonore). Une irrégularité constatée sera annoncée par un carton jaune tout en annonçant haut et clairement de la voix le numéro du dossard ou le nom de l'arbitre.

En cas de récidive, le juge responsable de zone signalera à nouveau l'irrégularité dans les mêmes conditions par un second carton jaune. Le directeur du test annoncera à l'arbitre son échec et son arrêt définitif du test à l'aide d'un carton rouge.

Le cumul d'un carton jaune en zone de départ et d'un carton jaune en zone d'arrivée est constitutif d'un arrêt définitif du test qui sera annoncé par un carton rouge prononcé par le directeur du test.

Les arbitres prendront le départ en état aligné sur la largeur d'un terrain de football (dans la limite de 40 arbitres par test).

Equipement de chronométrage :

Seuls un chronomètre et un sifflet sont nécessaires pour ce test, ainsi que des zones démarquées de course et de marche. En cas d'utilisation d'une sono pour diffusion de l'enregistrement sonore du déroulement du test, il est néanmoins recommandé de se munir d'un chronomètre et sifflet pour palier à toute défaillance technique.

Défaillance technique en cours de test :

Pour respecter les préconisations médicales, il est établi que le présent test, interrompu pour des raisons techniques indépendantes de l'organisation, peut être à nouveau mis en place pour les arbitres en course, après un délai de récupération d'une heure pour un test stoppé avant le dixième effort et après un délai de 3 heures de récupération pour un test interrompu avant le vingtième effort. Tout teste interrompu au-delà du vingtième effort ne pourra être recommencé le jour-même.